
DIRECTION DE METEO FRANCE

CENTRE RADIOELECTRIQUE METEO-FRANCE

Ajaccio
lieu-dit La Punta
(Corse-du-Sud)

N° ANFR : 02A.025.0002

**Projet de servitudes radioélectriques
contre les obstacles**

Pièce jointe : Plan N° 166 du 23/02/2018

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMBLACEMENT DU CENTRE

Département : Corse-du-Sud (02A)

Commune : Ajaccio lieu-dit La Punta

Coordonnées géographiques (WGS 84): 41° 57' 11'' N – 08° 42' 01'' E

La côte au sol est de 778 mètres NGF au centre du cercle de servitudes (Nivellement Général Français) et l'altitude du plan de référence, de 783 mètres NGF au centre de ce même cercle.

II - NATURE DU CENTRE

- Le Centre radioélectrique de Météo-France d'Ajaccio lieu-dit La Punta comprend un seul radar.
- Cette installation radioélectrique est essentielle pour Météo-France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département de Corse-du-Sud et à la région Corse

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des postes et communications électroniques (Art. L54 à L56 et Art. R21 à R38). Elles ont pour objet d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par le Centre. Les paragraphes IV, V et VI constituent notamment le plan de protection contre les perturbations prévu par l'article L56-1.

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont :

- AJACCIO
- ALATA
- VILLANOVA

IV.1 - Limites des zones de dégagement

Il est créé autour du radar :

- une zone primaire A1 inscrite dans un cercle de 200 mètres de rayon ayant le radar pour centre
- une zone secondaire A2 situé autour de ce cercle, inscrit dans un cercle de 2000m de rayon ayant le radar pour centre

IV.2 - Limites des hauteurs des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement

Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont l'altitude la plus haute excède l'altitude telle que définie dans le § V et VI ci-après.

V - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE A1 de (0 à 200 mètres)

Les nouveaux obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, tels que les lignes électriques ou téléphoniques, les plantations (y compris du fait de leur croissance), ne devront pas dépasser du plan horizontal formé par l'altitude du centre de l'antenne du radar (altitude maximale de 783 m NGF).

VI -HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE A2 (de 200 à 2000 mètres)

VI.1. - Les nouveaux obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, tels que les lignes électriques ou téléphoniques, les plantations (y compris du fait de leur croissance), ne devront pas excéder l'altitude de 783 m NGF d'une hauteur supérieure à deux pour cent (2%) de la distance les séparant du point de référence à partir de la limite de la zone primaire, ce qui donne à une distance de :

- à 200 mètres, une hauteur de 0 mètre au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 783 mètres NGF
- à 400 mètres, une hauteur de 4 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 783 + 4 mètres NGF
- à 600 mètres, une hauteur de 8 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 783 + 8 mètres NGF
- à 800 mètres, une hauteur de 12 mètres, au-dessus de l'altitude de référence donc une altitude maximale autorisée de 783 + 12 mètres NGF
- 1000 mètres, une hauteur de 16 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 783 + 16 mètres NGF
- 2000 mètres, une hauteur de 36 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 783 + 36 mètres NGF

VII - ETENDUES BOISEES :

Dans les zones boisées, conformément à l'article R*24 du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

VIII – DIALOGUE POSSIBLE

Pour la mise en œuvre des servitudes définies ci-avant, un dialogue avec Météo-France est possible sur les projets de création d'un obstacle fixe ou mobile qui ne respecteraient pas les critères édictés aux § V et VI, afin de déterminer si une autorisation est susceptible d'être accordée conformément au § IV.2.

Au-delà de la présente servitude, un dialogue avec Météo-France est également recommandé pour tout projet qui serait concerné par la mise en œuvre d'autres servitudes (servitudes contre les perturbations électromagnétiques) ou par l'application d'autres dispositions juridiques (ex : réglementation sur les projets éoliens à proximité de radars utilisés pour des missions de sécurité).